

Le 21 mars 2020

Flash Infos 3: COVID 19

De nombreux agents, inquiets pour leur santé et leur proches, nous ont demandé un point sur le droit de retrait face à la pénurie d'EPI (équipement de protection individuel) sur l'hôpital Édouard Herriot face au coronaravirus.

Les syndicats FO et CGT siégeant au CHSCT ont déposé 2 alertes Danger Grave et imminent les mercredi 18 mars et jeudi 19 mars face aux dysfonctionnements dangereux pour la protections de l'ensemble des agents de l'hôpital. Aucun CHSCT n'a été tenu : la direction a une nouvelle fois refusé de respecter la loi !

1) La situation sur l'hôpital

La direction générale, par le biais d'une note du 17 mars, a décidé :

1. Unités COVID+ Urgences, UHCD, Réa et USC, équipages SMUR : **2 masques chirurgicaux par personne**
2. Pour tous les autres professionnels présents au travail et intervenant auprès de patients : **1 masque chirurgical par personne et par jour**
3. **Appareil de protection respiratoire FFP2**, si : Actes à haut risque de projections ou d'aérosolisation comme Kinésithérapie respiratoire, prélèvement nasal ou nasopharyngé, Ventilation Non Invasive (VNI), bronchofibroscopie, intubation/extubation, aspiration trachéale, aérosolthérapie Chirurgie si opérateur sur sphère ORL/respiratoire, soins dentaires, endoscopie digestive haute... **selon le service d'hygiène...**

Pour SUD, ces mesures sont largement insuffisantes. L'attribution de masque par agent est sous dotée et ne permet pas aux agents d'être protégés efficacement. *Pour les établissements de santé habilités COVID-19 (dits de 1ère ou de 2ème ligne) Des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des masques FFP2 à la hauteur des besoins (consignes du ministère de la santé datant du 16 mars 2020).*

Or la direction d'HEH ne respecte pas ces consignes. L'attribution des masques est trop faible et inadaptée aux risques avérés encourus par les agents hospitaliers.

L'article R.4424-3 du code du travail n'est pas respecté.

A ce jour, on dénote de nombreux services sans dotations de masques chirurgicaux : Les vaguemestres, les services techniques, le self, les brancardiers, les organisations syndicales.

2) Les mesures de prévention non respectées sur l'hôpital Edouard Herriot

Depuis le début de la crise, les mesures de prévention et les gestes barrières n'ont pas été respectés. Aucune information claire sur les précautions et sur les mesures d'hygiène et de port d'EPI à mettre en œuvre pour se protéger et d'éviter la propagation du virus.

Aucune information sur la nécessité de prendre des pauses régulières pour se laver les mains au savon et bien faire mousser. Pénurie de gel hydroalcooliques dans différents services et parfois même absence de ce gel. La pharmacie du site ne peut en produire faute de matière première !!

SUD a demandé à la direction d'afficher dans les offices, salle de soin et à l'ensemble des services, la liste des maladies à risques pour les agents pour qu'ils puissent se mettre en retrait. **La direction a refusé !**

3) Que dit le Code du Travail sur les équipements de protection

➤ Article R. 4323-91 du Code du Travail

Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires : **1 masque chirurgical voir 2 c'est largement insuffisants !**

➤ Article R. 4323-95 du Code du Travail

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à [l'article R. 4321-4](#) sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires. **La pénurie de masques actuels, de lunettes de protection et de blouses à usages uniques augmentent le risque de contamination par le coronavirus des agents hospitaliers de l'hôpital Édouard Herriot.**

➤ Article R. 4323-97 du Code du Travail

L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Or la direction n'a pas respecté la loi en refusant la tenue d'un CHSCT suite aux alertes dangers Grave et Imminent qui pointaient ces défaillances de protection face au risque de contamination pour l'ensemble des agents d'HEH.

Pour SUD, cette décision montre l'irresponsabilité de la direction d'HEH face à ses devoirs de protéger les agents du site : L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail)

4) Le droit de retrait et ce que dit la loi

- **Oui, même en Plan Blanc, on a le droit de faire valoir son “droit en retrait par exemple, “si pas de moyens de protection type masques“ !**
- **La procédure à respecter**

Tout·e salarié·e a un devoir d'alerte quand il/elle constate une situation de travail dont il/elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Et il/elle peut se retirer d'une telle situation en faisant valoir son droit de retrait...

MAIS attention, le droit d'alerte et de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent...

Donc dans nos secteurs d'activités il est pratiquement impossible de quitter son poste de travail sans mettre en danger ses collègues ou les patient·es, usagè·re·s dont nous avons la charge...

Par contre l'employeur ou son représentant ne peut pas demander au salarié·e de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ... Et donc, le lendemain, le ou la salarié·e doit refuser de reprendre son poste de travail si aucune mesure n'a été mise en œuvre pour faire face au danger grave et imminent déclaré.

Dans une telle situation, SUD, vous conseille d'appeler votre délégué syndical pour qu'il constate le danger et l'inscrive sur le registre spécial de danger grave et imminent.

Pour SUD : Faîtes nous remonter tous les dysfonctionnements, tous les risques , tous les dangers : nous n'avons pas à payer, de notre santé, des années de politiques qui ont détruit nos hôpitaux. Soyons responsables face à cette pandémie : nous n'avons besoin ni de héros, ni de martyres !

SUD HEH Hôpital Édouard Herriot Lyon

Tél : 0472110691

Email : heh@sudsantesociaux69.org

Facebook : SUD/ Hospices Civils de Lyon



L'objectif : protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins



Une stratégie qui s'applique au sein des zones où le virus circule activement (liste communiquée et mise à jour par le Ministère)



Une stratégie qui s'adaptera aux besoins, à l'évolution de la situation et aux ressources disponibles.



En ville, je suis médecin ou infirmier :

je dispose de masques (FFP2 si indiqué et disponible) pour poursuivre mon activité.



En ville, je suis pharmacien :

je dispose de masques chirurgicaux pour poursuivre mon activité.



En ville, je suis masseur-kinésithérapeute ou chirurgien-dentiste :

je dispose de masques (FFP2 si indiqué et disponible) pour pouvoir assurer les seuls soins prioritaires.



En ville, je suis sage-femme :

je dispose de masques chirurgicaux pour accompagner les patientes confirmées COVID-19.



J'exerce dans un secteur dédié aux patients COVID-19 en EHPAD ou en structure médico-sociale accueillant des publics fragiles :

je dispose de masques chirurgicaux pour mon activité au sein du secteur dédié.



A l'hôpital, je suis professionnel de santé dans un service d'urgence ou de soins critiques :

je dispose de masques FFP2 pour les actes indiqués, dès lors que je suis amené à prendre en charge des cas possibles ou confirmés.



A l'hôpital, je suis professionnel de santé dans un autre type de service de soins ou en HAD :

je dispose de masques chirurgicaux, dès lors que je suis amené à prendre en charge des cas possibles ou confirmés.



Je suis un professionnel des soins ou d'aide à domicile :

je dispose de masques chirurgicaux pour les visites prioritaires afin de maintenir les personnes à domicile.



Je suis un transporteur sanitaire ou un professionnel de centre de secours :

j'utilise des masques chirurgicaux pour les seuls transports de cas possibles ou confirmés.



Je suis un prestataire de services et distributeur de matériel :

j'utilise des masques chirurgicaux pour pouvoir assurer les interventions prioritaires.

Image : de Pixel perfect - www.faticon.com

SUD HEH Hôpital Édouard Herriot Lyon

Tél : 0472110691

Email : heh@sudsantesociaux69.org

Facebook : SUD/ Hospices Civils de Lyon